



Mars 2024



DOCTRINE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS SUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Sommaire :

Contexte	Page 3
Priorisation des actions de lutte contre les inondations	Page 4
1. Entretien et curage des voies d'eau	Page 4
2. Aménagement d'hydraulique douce	Page 5
3. Ouvrages structurants	Page 5
Création de ZEC avec la profession agricole	Page 6
1. Localisation et emprise	Page 6
2. Modalité de gestion de la ZEC	Page 6
3. Etablissement d'un protocole d'accompagnement	Page 7
Conclusion	Page 8

Doctrine de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais

Lutte contre les inondations

Contexte

Depuis l'automne 2023, notre territoire a subi des précipitations exceptionnelles entraînant des crues et des inondations d'une ampleur inédite. Ce phénomène climatique a causé des dégâts aux biens et aux personnes mais également sur les exploitations agricoles, les cultures et les élevages.

Les sols gorgés d'eau n'ont plus eu la capacité d'absorber les importantes précipitations qui avaient contribuées à remplir les nappes phréatiques. Le phénomène pluvieux s'est ajouté à la difficulté, déjà existante, d'évacuation de l'eau à la mer pour de multiples raisons : relief inexistant, défaut d'entretien du réseau hydraulique, sous-dimensionnement voire défaillance des pompes des waterings, maintien en eau de zones d'agrément...

Face à ce constat, la Chambre d'Agriculture souhaite faire connaître la manière dont le monde agricole est prêt à appréhender la problématique des inondations et la gestion de l'écoulement des eaux de façon globale de l'amont à l'aval.

La contribution de la profession agricole ne pourra intervenir qu'après la mise en place d'actions que nous jugeons prioritaires décrites ci-après.

Priorisation des actions de lutte contre les inondations

1. Entretien et curage des voies d'eau

La première action doit être l'entretien et le curage du réseau de voies d'eau : cours d'eau, fossés et leurs émissaires.

Plus généralement, nous demandons :

- toute opération ou intervention permettant de fluidifier l'écoulement depuis l'amont. Le reprofilage doit être réalisé si nécessaire.
- la suppression des éléments pouvant faire obstacle. Au-delà des embâcles, enlèvements des atterrissements, nettoyage des ouvrages de franchissement et fauchage du couvert herbacé, ...
- la suppression des bassins de tamponnement qui ne remplissent plus leur rôle, et le déplacement des ports de plaisance perturbant l'écoulement des eaux.
- l'entretien et le curage des divers étangs et bassins existants, privés et publics, pouvant recevoir les « coups d'eau ».
- la remise en service ou réinstallation d'ouvrages techniques de type vannage, supprimés pour des considérations de continuité écologique.

Il convient de mettre en place un plan de gestion régulier à l'échelle de chaque bassin hydrographique.



Une fois les actions prioritaires liées au curage et l'entretien réalisées, alors, la concertation avec le monde agricole sur la gestion de l'hydraulique peut s'engager à l'échelle d'un bassin versant afin de mettre en place des aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages structurants. En préalable, les collectivités se doteront, en plus de la GEMAPI*, de la **compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols »** (article L 211-7 4° du code de l'environnement).

**Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations*

2. Aménagements d'hydraulique douce

La **deuxième action** est la mise en œuvre **d'aménagements d'hydraulique douce** (haies, fascines, fossés à redents /empierrage, gabion, bande enherbée...).

L'objectif est de ralentir le ruissellement lors de pluies modérées.

La réflexion ne peut être conduite qu'à l'échelle d'un bassin versant (de l'amont à l'aval). Les aménagements devront être positionnés en concertation avec les agriculteurs.

Le volume pouvant être stocké par les ouvrages de type fossé à redents ou gabion devra être quantifié.



A savoir :

La chambre d'agriculture a développé, depuis plusieurs décennies, une ingénierie pour accompagner les agriculteurs sur l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce destinés à réduire le risque ruissellement.

3. Ouvrages structurants

Si l'entretien, le curage des voies et points d'eau ainsi que les aménagements d'hydraulique douce ne s'avèrent pas suffisants, la concertation avec la profession agricole pourra être engagée sur la création d'**ouvrages plus structurants** de type « **zone d'expansion de crue** » (ZEC).



Une concertation avec la profession agricole se poursuivra alors en vue de minimiser les emprises foncières et les impacts sur l'activité agricole. La connaissance des agriculteurs sur le fonctionnement hydraulique de leur territoire devra être prise en compte pour la localisation adéquate des ouvrages.

Création de ZEC avec la profession agricole

Préambule incontournable :

La profession agricole refuse les ouvrages structurants sans les avoir préalablement combinés avec les solutions de curage et d'entretien du réseau hydraulique, et de travaux d'hydraulique douce.

1. Localisation et emprise

Afin de minimiser l'impact sur les terres et l'économie agricole des ouvrages structurants (ZEC), la Chambre d'Agriculture précise que :

- Plusieurs scénarios techniques et localisations devront être étudiés et travaillés en amont avec le monde agricole. Ils devront prioritairement être recherchés sur des **surfaces non agricoles** : sites naturels (zones boisées, terrains de loisirs, réserves naturelles...), délaissés, friches, ...
- En cas d'impossibilité **justifiée d'évitement des surfaces agricoles**, certaines zones pertinemment localisées, notamment en nature de prairies, pourraient être le réceptacle de l'ouvrage. A défaut, la relocalisation de prairies sur l'emprise de la ZEC devra être facilitée (autorisation à obtenir auprès de l'administration).
- Le dimensionnement de la ZEC devra être réalisé en concertation avec le monde agricole afin de **minimiser l'emprise et de la rendre la plus adaptée au territoire** (prise en compte des occurrences de pluie, de la topographie et de la connaissance des agriculteurs, ...).

2. Modalités de gestion de la ZEC

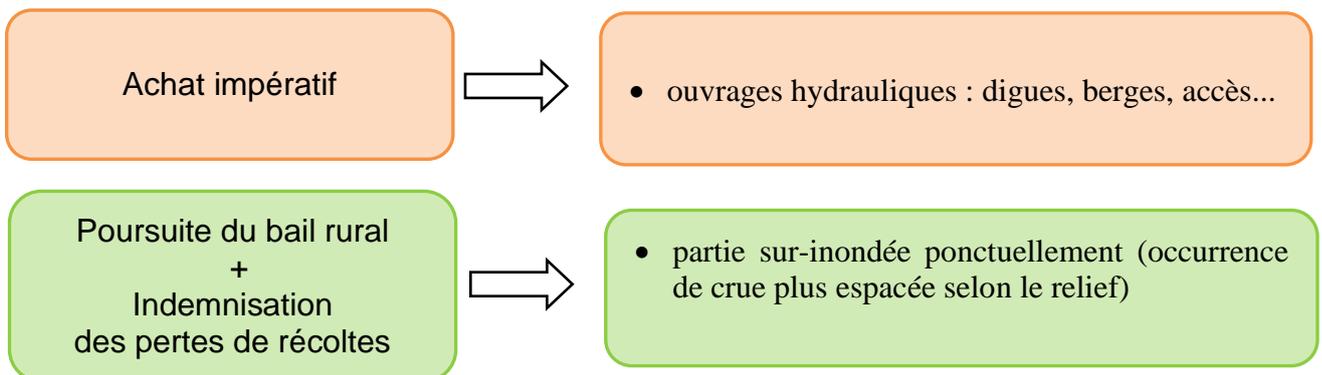
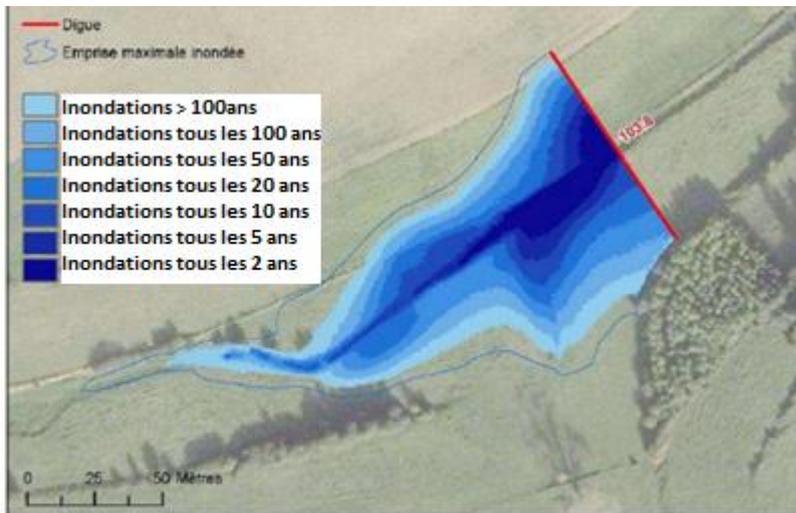
La Chambre d'Agriculture pose le principe que les **surfaces de la ZEC doivent rester à usage agricole** en maintenant les agriculteurs en place avec **un bail rural** « classique » selon les dispositions des articles L 411-1 et suivants du code rural.

Par conséquent, la Chambre d'Agriculture demande que **seuls les ouvrages dont la collectivité a la responsabilité (digues, berges, accès, ...)** fassent l'objet **d'acquisition foncière, après concertation avec le monde agricole local.**

Le reste du site de la ZEC sera géré via des **conventions de sur-inondation** avec les exploitants agricoles en place.

Exemple d'une digue avec les surfaces inondées :

Etat initial : plus le bleu est foncé, plus l'occurrence d'être inondée est forte :



3. Etablissement d'un protocole d'accompagnement

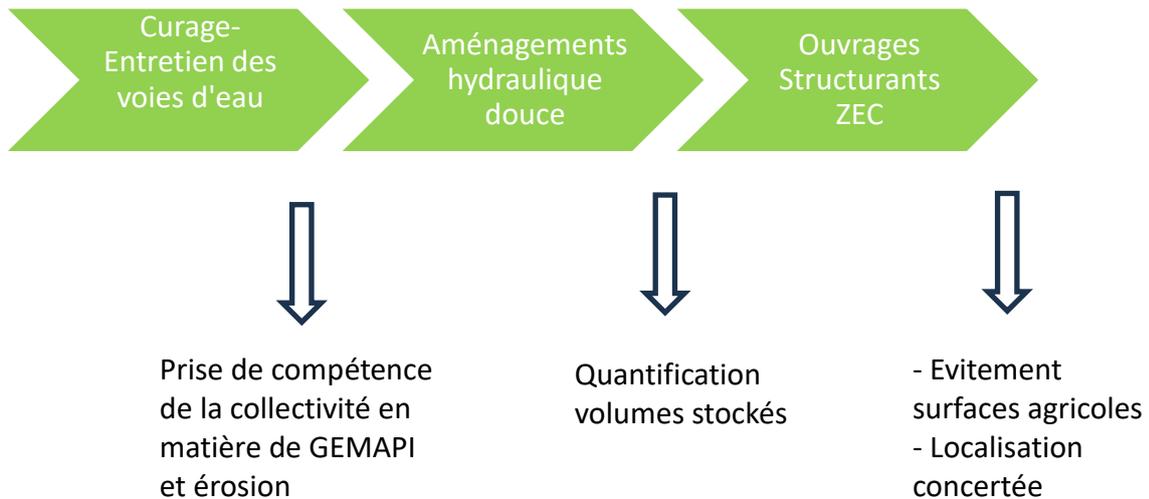
Sur les bases du ou des projets de ZEC concertés, **un protocole collectif** pourra être établi entre la profession agricole et la collectivité et/ou le maître d'ouvrage afin de définir :

- **les modalités de réparation** des différents préjudices causés aux exploitants et propriétaires (indemnisations),
- **les modalités de fonctionnement de l'ouvrage hydraulique** (entretien, vidange et nettoyage de l'ouvrage après l'inondation, zone de refuge pour les animaux, frais vétérinaires, ...).

A noter : En parallèle des démarches amiables, la Chambre d'Agriculture incite la collectivité ou le maître d'ouvrage à monter un dossier de demande de DUP afin de sécuriser les procédures.

Conclusion

Schéma chronologique :



Ce que ne veut pas la profession agricole :

Nous ne sommes pas favorables à ce que la solution ZEC soit privilégiée à l'échelle d'un territoire parce qu'elle est la plus « visible ».



Mars 2024

Chambre d'agriculture Nord-Pas de Calais

56, avenue Roger Salengro
BP80039-62 051 Saint Laurent Blangy Cedex

Service Aménagement Territorial

Tél. : 03 21 60 48 60 / Mail : isabelle.morel@npdc.chambagri.fr

Service Sol Eau et Air

Tél. : 03 21 60 57 60 / Mail : virginie.cassart@npdc.chambagri.fr

www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr